



Circulaire 8496

du 02/03/2022

Opérations statutaires - Maîtres et professeurs de religion
Wallonie Bruxelles Enseignement - Extension de nomination

WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

| | |
|----------------------|------------------------------------|
| Type de circulaire | circulaire administrative |
| Validité | du 02/03/2022 au 24/03/2022 |
| Documents à renvoyer | oui, voir contenu de la circulaire |

| | |
|-----------------------|---|
| Information succincte | Demande d'extension de nomination maîtres et professeurs de religion WBE |
|-----------------------|---|

| | |
|-----------|--|
| Mots-clés | fonctions religion ; extension de nomination ; WBE |
|-----------|--|

Établissements

| Réseaux d'enseignement | Unités d'enseignement |
|--|--|
| Wallonie-Bruxelles Enseignement | Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé |

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- Les organisations syndicales

Signataire(s)

WBE - M. Manuel DONY, Directeur général des Personnels de l'Education

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

| Nom, prénom | SG + DG + Service | Téléphone et email |
|-----------------|--|---|
| Marie Bernaerts | Direction générale des Personnels de l'Education - Direction de la Carrière | 02/413 23 66 marie.bernaerts@cfwb.be |



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Opérations statutaires Maîtres et professeurs de religion de Wallonie Bruxelles Enseignement

Extension de nomination à titre définitif
Article 22 ter de l'Arrêté royal du 25 octobre
1971¹

¹ Arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, annexée à la présente, la circulaire relative aux demandes d'extension de nomination à titre définitif pour les maîtres et les professeurs de religion de Wallonie-Bruxelles Enseignement. Elle contient :

- Les instructions pour introduire les candidatures.
- Le formulaire de candidature.

Que devez-vous faire?

En assurer une large publicité auprès des membres de votre personnel.

Cette circulaire est également disponible sur les sites :

- www.enseignement.be/circulaires
- www.w-b-e.be

Qui est concerné par cette circulaire ?

Cette circulaire est à destination des:

- Maîtres et professeurs de religion du réseau Wallonie Bruxelles Enseignement **nommés à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes.**

Comment introduire une demande ?

- Pour le **24 mars 2022** au plus tard
- Via le formulaire joint en annexe.

Vous souhaitez plus d'informations ?

Contactez-nous au 02/413.23.66 ou marie.bernaerts@cfwb.be

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général

Manuel DONY

Table des matières

| | | |
|----|---|---|
| 1. | L'extension de nomination à titre définitif | 4 |
| 2. | Comment introduire votre demande | 4 |
| 3. | Traitement des demandes | 4 |
| 4. | Complément d'information | 5 |

1. L'extension de nomination à titre définitif

L'extension de nomination à titre définitif vous concerne si :

- Vous êtes maître ou professeur de religion **nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes** dans un établissement **de Wallonie Bruxelles Enseignement**.
- Vous souhaitez augmenter vos heures de nomination à titre définitif dans votre fonction d'affectation principale ou complémentaire pour un volume d'heures ne dépassant pas un temps plein.

2. Comment introduire votre demande

- ✓ Complétez le formulaire joint et envoyez-le à l'adresse : marie.bernaerts@cfwb.be
- ✓ Votre candidature doit être validée pour le **24 mars 2022** au plus tard.

3. Traitement des demandes

Votre demande sera soumise pour avis à la Commission interzonale compétente. Ensuite, le Conseil WBE rendra sa décision et vous en informera.

L'octroi de l'extension de nomination à titre définitif prend effet à dater du **1^{er} septembre** suivant la décision.

4. Complément d'information

Veillez noter que, conformément aux dispositions de l'article 22 ter de l'Arrêté royal du 25 octobre 1971², une extension de nomination à titre définitif peut s'obtenir dans un ou plusieurs établissements dans les conditions suivantes :

- Dans la fonction dans laquelle le membre du personnel est nommé à titre définitif.
- Que le ou les emplois soi(en)t définitivement vacant.s à la suite des opérations statutaires de la commission interzonale d'affectation conformément à l'art 2ter, § 1er, alinéa 2, 1° à 3°³, 5° et 6°⁴, et alinéa 3, 1° à 3°⁵.
- Dans des fonctions qui ne sont pas déjà occupées par :
 - Un membre du personnel à titre de complément de charge
 - Un membre du personnel rappelé provisoirement à l'activité de service dans une autre fonction que celle de sa nomination pour autant qu'il possède le titre requis
 - Un membre du personnel rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle de sa nomination
 - Par un membre du personnel admis au stage.

² Article 22ter. – § 1er. A sa demande, un membre du personnel nommé à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes peut se voir accorder par le Gouvernement, sur avis de la commission d'affectation, l'extension de sa nomination à titre définitif à un ou plusieurs emplois définitivement vacants dans un ou plusieurs autres établissements, pour autant que cet ou ces emploi(s):

1° Relève(nt) de la fonction dans laquelle le membre du personnel est nommé à titre définitif;

2° Soi(en)t définitivement vacants à la date de la décision gouvernementale après que la commission d'affectation aura procédé aux opérations statutaires mentionnées à l'article 2ter, § 1er, alinéa 2, 1° à 3°, 5° et 6°, et alinéa 3, 1° à 3° et 5°;

3° Ne soi(en)t pas occupé(s) par un membre du personnel à titre de complément de charge, par un membre du personnel rappelé provisoirement à l'activité de service dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif pour laquelle il possède le titre requis, par un membre du personnel rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle à laquelle il est nommé à titre définitif ou par un membre du personnel admis au stage.

³ 1° En matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service et de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée d'un membre du personnel nommé à titre définitif à une fonction de recrutement et mis en disponibilité par défaut d'emploi au sein de la zone ;

2° En matière de réaffectation d'un membre du personnel admis au stage et mis en disponibilité par défaut d'emploi au sein de la zone ;

3° En matière de complément de charge à attribuer au sein de la zone au membre du personnel nommé à titre définitif ;

⁴ 5° Sur la détermination du nombre d'emplois à attribuer par admission au stage ;

6° En matière d'affectation à titre complémentaire, conformément à l'article 22ter, § 1er ;

⁵ 1° En matière de réaffectation, de rappel provisoire à l'activité de service et de rappel à l'activité de service pour une durée indéterminée d'un membre du personnel nommé à titre définitif à une fonction de recrutement, mis en disponibilité par défaut d'emploi et qui n'a pu être ni réaffecté ni rappelé provisoirement à l'activité de service ni rappelé à l'activité de service pour une durée indéterminée au sein de la zone ;

2° En matière de réaffectation d'un membre du personnel admis au stage, mis en disponibilité par défaut d'emploi et qui n'a pu être réaffecté au sein de la zone ;

3° En matière de complément de charge pour les membres du personnel nommés à titre définitif qui n'ont pu en bénéficier au sein de leur zone ;